

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 23 Septembre 2019

P.V. N° 2

Président : M. Yves SAEZ

Délégué du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Membres : Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 1 – T. HOPITAL 2 / LA VALETTE 3, D3 poule A du 08.09.19.

Demande d'évocation de T. HOPITAL sur un joueur de LA VALETTE 3 susceptibles d'être suspendu.

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriels de T. HOPITAL du 9 et 10.09.2019,

Constaté l'absence de feuille de match,

Constaté l'absence d'observations de LA VALETTE,

Attendu qu'aucune feuille de match n'est parvenue au District,

La Commission, faute d'élément essentiel, ne peut traiter ce dossier.

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de T. HOPITAL (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● N° 5 – GARDIA CLUB 2 / MAR VIVO 1, U17 D1 du 15.09.2019.

Réserves confirmées de MAR VIVO sur la participation et/ou la qualification de deux joueurs du GARDIA CLUB 2.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu réserves confirmées de MAR VIVO recevables en la forme,

Vu le dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que les réserves portent sur la participation et/ou la qualification des joueurs concernés,

- que le joueur NANA Enzo du GARDIA CLUB 2 est titulaire d'une licence libre / U17 « renouvellement » n° 2546840000 enregistrée le 10.09.2019,
- que le joueur CANO José du GARDIA CLUB 2 est titulaire d'une licence libre / U17 « renouvellement » n° 2546279536 enregistrée le 10.09.2019,
- qu'ils étaient qualifiés et pouvaient participer sans restriction à cette rencontre du 15.09.2019,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de MAR VIVO.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*Prochaine réunion
Lundi 30 Septembre 2019*

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI